

Arrêt

**n° 95 221 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du Conseil du contentieux des étrangers n° 90 648 du 29 octobre 2012 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Nguandi et vous provenez de Kinshasa.

Le 15 octobre 2010, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 19 octobre 2010. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Au mois de juillet 2010, lors d'un voyage à Pointe Noire (République du Congo) que vous effectuez dans le cadre de vos activités commerciales, vous rencontrez par hasard [E.K.], un ami d'enfance de l'un de vos frères, [D.L.A.]. [E.] vous demande de rapporter une enveloppe à Kinshasa, vous précisant que la personne qui doit réceptionner le colis vous appellera à votre retour dans la capitale. Vous recevez en effet un appel téléphonique et vous remettez l'enveloppe à la personne en question (dont vous ignorez le nom). Celui-ci vous demande d'apporter une enveloppe à [E.] lors de votre prochain voyage vers Pointe Noire et vous acceptez à nouveau de leur rendre ce service.

A la fin du mois de juillet 2010, vous repartez vers Pointe Noire. Alors que vous vous trouvez au Beach, afin d'emprunter la navette entre Kinshasa et Brazzaville, vous êtes accostée par un agent de la sécurité. Celui-ci et son supérieur fouillent votre sac et trouvent l'enveloppe que deviez remettre à [E.]. Ils l'ouvrent et découvrent plusieurs photos d'hommes politiques congolais dont Joseph Kabila et son père, ainsi que des articles de journaux découpés faisant allusion aux élections à venir. Ils décident d'appeler des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR). Ceux-ci vous interrogent sur l'identité du destinataire du colis et sur celle de votre compagnon, [V.M.], mais vous refusez de donner leurs noms. Vous êtes emmenée à votre domicile et ensuite à la Direction Générale des Migrations (DGM). A 23h, vous êtes à nouveau déplacée dans une cabane isolée où vous êtes détenue seule. Vous resterez en tout douze jours dans ce lieu de détention, durant lesquels vous serez victime d'interrogatoires violents, de fouille poussée ne respectant pas votre intégrité physique et de menaces de viol. Vous ne cédez pas à cette pression et taisez les identités d' [E.] et de [V.]. Un gardien, du nom de [L.], prend pitié de vous et vous propose de vous aider. Vous lui donnez le numéro de téléphone de [J.], un ami très proche. Celui-ci organise votre évasion, qui a lieu le 8 août 2010, avec la complicité de [L.].

Vous passez un mois et demi dans un appartement inachevé du quartier de Masina Petro Congo. [L.] vient vous rendre visite très régulièrement et vous apporte des vêtements et des vivres. [J.] et [V.] ne viennent pas vous visiter car ils ont peur d'être filés. [J.] organise votre voyage pour quitter le pays et celui-ci est financé par [V.]. Le 14 octobre 2010, vous vous rendez à l'aéroport de Ndjili et vous embarquez sur un vol de Afrikaia à destination de Bruxelles, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un homme dont vous ignorez le nom. A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport, délivré le 18 mai 2005 par la RDC et dont la validité a été prolongée jusqu'au 22 septembre 2011.

B. Motivation

Vous ne m'avez pas convaincu de l'existence dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC sur votre arrestation par des agents de l'ANR, alors que vous transportiez une enveloppe pour le compte d'un ami d'enfance de votre frère, [E.K.]. Vous auriez ensuite été détenue dans une cabane dont vous ignorez la localisation exacte pendant douze jours. Vous auriez subi lors de cette détention des interrogatoires violents, des atteintes à votre intégrité physiques et des menaces de viol (Rapport d'audition, pages 8-12).

Cependant, vos déclarations revêtent plusieurs contradictions et imprécisions qui mettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant les motifs qui auraient entraîné votre arrestation, à savoir le transport d'enveloppes recelant des informations compromettantes, certaines incohérences et inconsistances ont été relevées. Ainsi, vous déclarez avoir accepté de transporter des enveloppes dont vous ignorez le contenu pour le compte d'un ami d'enfance, [E.K.] (Rapport d'audition, pages 9 et 12). Or, il semble particulièrement surprenant que, dans un contexte général d'insécurité tel que vous le décrivez, vous ayez accepté de prendre un tel risque, d'autant que vous paraissez savoir très peu de chose de l'ami d'enfance en question. En effet, vous dites tout ignorer des activités politiques de cet ami (Rapport d'audition, page 12), et bien que vous l'ayez croisé par hasard à Pointe Noire, vous ignorez ce qu'il y faisait (Rapport d'audition, page 13).

Vous méconnaissez jusqu'à l'identité du second correspondant, (Rapport d'audition, page 10) à la demande duquel vous avez pourtant accepté d'effectuer un second transport. Vous n'expliquez pas non

plus pour quel motif vous n'avez pas fait preuve de plus de prudence en exigeant de connaître le contenu des dites enveloppes (Rapport d'audition, page 14). Signalons enfin que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer le contenu exact du colis ayant provoqué votre arrestation, ni les éléments politiquement compromettants qu'il aurait renfermés, vous contentant de mentionner des photos et des articles de journaux (Rapport d'audition, page 14). De telles incohérences et imprécisions affaiblissent la crédibilité des motifs à la base des événements qui auraient provoqué votre arrestation et votre détention.

Le caractère vague et le manque de cohérence caractérisant vos dires ne permet pas non plus de considérer votre arrestation et votre détention comme établies. Ainsi, vous n'avez pas été capable de déterminer avec exactitude le jour de votre arrestation, qui marque également celui du début de votre détention (Rapport d'audition, page 14). Notons aussi que vous affirmez ignorer aujourd'hui encore votre lieu de détention (Rapport d'audition, page 14). Or, vous êtes restée un mois et demi en RDC après votre évasion, période durant laquelle votre seul contact avec le monde extérieur était les visites du gardien qui vous avait aidée à vous évader (Rapport d'audition, page 11); vous avez donc eu de nombreuses occasions de vous renseigner auprès de lui sur votre lieu de votre détention. Les raisons que vous mentionnez pour expliquer votre manque d'intérêt ne sont pas pertinentes (Rapport d'audition, page 15). D'autre part, vous affirmez avoir subi de nombreux interrogatoires violents durant cette détention, ainsi que des atteintes à votre intégrité physique, ayant pour but de vous pousser à dénoncer [E.K.]; ce dont vous vous seriez abstenue afin de garantir sa sécurité (Rapport d'audition, pages 10-11). Cependant, bien que vous ayez eu vent par l'intermédiaire de votre frère de l'arrestation d'[E.K.] en 2011, vous ignorez les motifs exacts de cette arrestation et ce qu'il est advenu de lui depuis lors (Rapport d'audition, page 13). Or, le désintérêt que vous avez montré pour le destin d'[E.K.] paraît incompatible avec la volonté à toute épreuve que vous dites avoir démontrée pour le protéger. Confrontée à cette incohérence majeure de votre récit, vous n'apportez aucune explication convaincante (Rapport d'audition, pages 16-17). Compte tenu du caractère marquant que représente une arrestation et une détention, on est en droit d'attendre de vous des informations plus précises pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vos propos concernant votre évasion et votre voyage vers la Belgique présentent le même caractère imprécis. En effet, vous ignorez le nom de famille de [J.] (Rapport d'audition, page 6), qui aurait pourtant selon vos dires pris des risques importants pour organiser votre évasion et votre voyage (Rapport d'audition, pages 6 et 11). Vous ignorez également la somme exacte payée par [V.] votre ex-compagnon, pour financer votre voyage jusqu'en Belgique. Ainsi, invitée à en préciser le montant, 2 vous répondez « je ne sais plus, 3500, je ne sais pas, je ne demandais pas vraiment » (Rapport d'audition, page 6). Pourtant vous dites avoir revu [V.] en Belgique en décembre 2010 (Rapport d'audition, page 7), ce qui vous aurait donné l'occasion de vous renseigner.

Notons encore que vous soutenez que votre frère [D.] était présent lors de l'arrestation d' [E.K.] (Rapport d'audition, page 12). Conviée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas jugé utile de prévenir votre frère du risque potentiel qu'il encourait si il revoyait son ami, vous vous contentez de déclarer que vous ignoriez le projet de voyage de [D.], et que vous considérez que celui-ci est « un grand garçon » (Rapport d'audition, pages 12-13). Ces propos ne sont pas convaincants car on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que vous ayez spontanément averti votre frère afin de garantir sa sécurité. Partant, cette incohérence jette le discrédit sur les événements allégués.

Ces différentes considérations m'empêchent de prêter foi à vos déclarations. Par conséquent, les faits à la base de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis et l'invocation de ceux-ci ne peut dès lors justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Le passeport congolais que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile atteste de votre identité et de votre nationalité, cependant il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise néanmoins que c'est en juillet 2009 qu'elle a rencontré E.K. lors d'un voyage à Pointe Noire et non en 2010, tel qu'indiqué dans la décision attaquée (requête, page 2).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle invoque également l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête cinq nouveaux documents, à savoir, un témoignage du frère de la requérante D.L. du 22 septembre 2012, la copie d'un brevet de nomination du père de la requérante au titre de chevalier de l'ordre de la couronne du 29 juin 1985, la copie d'un document émanant du secrétaire privé du chef de l'Etat du 22 mai 1996, la copie d'une ordonnance du 5 avril 1996 accordant au secrétaire privé du chef de l'Etat le rang de conseiller principal au cabinet du président de la République et un document du 13 mars 1996 émanant du président de la République conférant l'autonomie financière et administrative au secrétariat privé du chef de l'Etat.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 13). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du

récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. En outre, elle estime que le document déposé ne modifie pas le sens de la décision attaquée.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève certaines incohérences et inconsistances dans les déclarations de la partie requérante en ce qui concerne les motifs qui auraient entraîné son arrestation, à savoir le transport d'enveloppes recelant des informations compromettantes. Elle relève à cet égard l'invraisemblance à ce que la partie requérante accepte de transporter des enveloppes dont elle ignore le contenu pour le compte d'un ami d'enfance dont elle connaît peu de choses, et ce d'autant plus qu'elle ignore l'identité du second correspondant. Elle estime par ailleurs qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ait prit un tel risque au vu du contexte d'insécurité générale qu'elle décrit.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle n'avait aucune raison de se méfier des activités d'E.K. vu qu'il s'agit d'un ami d'enfance de son frère et qu'elle sait que c'est quelqu'un de bien. Elle explique en outre que son frère et lui ont étudié en Belgique, qu'elle n'imaginait pas qu'il puisse être impliqué dans des activités politiques périlleuses, qu'elle pensait rendre un petit service en délivrant

cette enveloppe, qu'elle ne voyait donc pas pourquoi elle aurait dû refuser de prendre une enveloppe en retour de l'ami d'E., que cela n'avait pas l'air suspect d'autant plus qu'il a lui-même déposé l'enveloppe à l'hôtel et n'a pas pris de précaution particulière qui aurait pu laisser penser que le contenu était très confidentiel voire compromettant. Partant, elle estime qu'elle a expliqué spontanément et en détail son récit, sans que l'officier de protection ne cherche à creuser la question (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il observe l'in vraisemblance à ce que la partie requérante souligne en termes de requête et que la requérante confirme, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, que c'était en juillet 2009 et non en juillet 2010, tel qu'indiqué dans la décision attaquée, qu'elle a rencontré E.K. lors d'un voyage à Pointe Noire et qu'elle a rapporté à la demande de ce dernier une enveloppe à Kinshasa (requête, pages 2 et 6). Cette précision apportée dans sa requête rend en effet les déclarations de la requérante invraisemblables, en ce qu'elle aurait gardé, par conséquent durant près d'un an, l'enveloppe donnée par le second correspondant à la requérante pour qu'elle la remette à E.K., sans qu'aucune de ces deux personnes ne s'en inquiète (dossier administratif, pièce 5, pages 9 et 10).

En outre, le Conseil juge que les motifs relevés par la partie défenderesse sont établis et pertinents, tant les connaissances de la requérante quant à E.K. et au second correspondant ainsi qu'au contenu des lettres sont vagues et lacunaires (dossier administratif, pièce 5, pages 9 à 14).

Par ailleurs, le Conseil estime que le comportement de la partie requérante manque de toute vraisemblance. Il observe en effet, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante déclare « E.K., l'ami de Pointe Noire, je voulais l'appeler pour lui dire que je trouvais son ami bizarre d'être passé sans m'avertir » (dossier administratif, pièce 5, page 10) et « je me suis dit, j'ai vu des papiers, c'est des lettres, j'hésitais à cause de son comportement, il ne voulait pas que je le connaisse » (dossier administratif, pièce 5, page 14). Partant, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ressort clairement de ses déclarations que tant le transport des lettres que le comportement de l'inconnu avec qui elle a échangé les lettres pour le compte de son ami d'enfance semblaient suspects à la requérante. Interrogée quant à l'imprudence de son comportement au regard du contexte actuel au Congo, la partie requérante se borne à soutenir « je n'ai pas eu la réflexion, je n'étais pas intelligente, pas prudente » (dossier administratif, pièce 5, page 14). Par conséquent, une telle insouciance et une telle naïveté de la part de la partie requérante empêchent d'accorder foi à ses déclarations et de considérer qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Enfin, en ce que la partie requérante semble soutenir qu'il incombait à la partie défenderesse de demander des précisions complémentaires ou de mener des investigations complémentaires, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que le caractère vague et le manque de cohérence caractérisant les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établies son arrestation, sa détention et son évasion. Elle observe à cet égard que la partie requérante n'est pas capable de situer avec exactitude la date de son arrestation et qu'elle ignore le lieu de sa détention alors qu'elle est restée un mois et demi en contact avec son gardien.

La partie défenderesse souligne en outre l'incompatibilité du désintéret de la partie requérante pour le sort d'E.K. avec la volonté à toute épreuve qu'elle déclare avoir démontré pour protéger ce dernier lors de sa détention.

La partie requérante explique pour sa part qu'elle a situé la date de son arrestation aux environs du 27 juillet et que si elle n'est pas certaine de la date, qui remonte aujourd'hui à presque 2 ans, elle a néanmoins pu donner des informations précises afin de la déterminer dans le temps. Elle soutient en outre qu'elle a donné énormément de détails quant à sa détention et à son évasion et que des analyses médicales sont actuellement en cours afin de déterminer les causes possibles de sa perte de cheveux. S'agissant de son lieu de détention, la partie requérante rappelle qu'elle était allongée sur le ventre dans un combi, de sorte qu'elle ne pouvait apercevoir la route, qu'elle a expliqué que c'était vers Gomé et le fleuve Kigambua, qu'elle a fourni toute une série de détails sur son lieu de détention, que l'officier de protection ne lui a posé qu'une seule question sur les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas enquis de savoir le lieu de sa détention et que, par ailleurs, elle avait demandé où elle avait été détenue mais qu'on lui avait dit que ça ne servirait à rien de savoir. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'investigations supplémentaires lors de son audition, ce qu'elle aurait dû faire « en raison du principe de bonne administration et de minutie, tels que traduits dans l'article 17 de l'A.R. fixant la procédure devant le CGRA » (requête, pages 8 et 9).

Quant à son manque d'intérêt pour E.K., la partie requérante estime que cet argument n'est pas de nature à décrédibiliser son récit et que les considérations relatives à l'arrestation de ce dernier n'ont pas de rapport direct avec son récit. Elle rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas l'arrestation de E.K., qu'elle n'a appris son arrestation que lorsqu'elle était déjà en Belgique et qu'il est compréhensible qu'elle cherche à fuir ses souvenirs (requête, page 10).

La partie requérante estime qu'elle a joué la carte de l'honnêteté en avouant ne pas connaître le nom de famille de J. (requête, page 10).

Les explications apportées en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil qui se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle relève le caractère imprécis et incohérent des propos de la partie requérante concernant les faits qu'elle aurait vécus et qui l'ont amenée à quitter son pays.

Ainsi, le Conseil observe l'in vraisemblance à ce que la partie requérante déclare dans son questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, avoir été arrêtée le 31 juillet 2010 (dossier administratif, pièce 10, page 2) alors qu'elle affirme s'être évadée de son lieu de détention le 8 août et avoir compté 12 jours de détention, déduisant par conséquent qu'elle a dû être arrêtée le 27 juillet (dossier administratif, pièce 5, page 14). Ainsi, outre le caractère confus des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne la date de son arrestation, le Conseil relève une contradiction entre ses déclarations successives.

Le Conseil estime par ailleurs, qu'en ce qui concerne le lieu de sa détention, il n'est pas vraisemblable que la partie requérante n'ait pas cherché à se renseigner davantage et ce dans la mesure où elle déclare qu'elle est restée un mois et demi en République démocratique du Congo après son évasion et que, durant toute cette période, son seul contact avec le monde extérieur était les visites du gardien qui l'a aidée à s'évader (dossier administratif, pièce 5, pages 11, 14 et 15). Par ailleurs, interrogée quant à la question de savoir si la requérante avait demandé à J. ou à son gardien où elle était détenue, elle répond par la négative, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante en termes de requête. Interrogée sur les raisons de son désintérêt, la partie requérante déclare « je ne sais pas. Pas par oubli, ma tête fonctionnait mal, j'avais plusieurs idées à la fois. Je n'avais pas de cheveux » (dossier administratif, pièce 5, pages 14 et 15). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, qui estime qu'un tel désintérêt de la part de la partie requérante, et ce durant un mois et demi, entache la crédibilité de son récit.

Il en est de même en ce qui concerne l'attitude de la partie requérante à l'égard d'E.K.. Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le désintérêt que la partie requérante avait montré pour le sort d'E.K. était incompatible avec la volonté à toute épreuve qu'elle déclare avoir démontré pour le protéger (dossier administratif, pièce 5, pages 10 à 11, 13 et 16 à 17).

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations de la requérante relatives à son évasion, outre le nom de famille de J., sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elles correspondent à des faits réellement vécus (dossier administratif, pièce 5, page 11).

Enfin, en ce que la partie requérante semble soutenir une seconde fois qu'il incombait à la partie défenderesse de demander des précisions complémentaires ou de mener des investigations complémentaires, le Conseil renvoie *supra*, au point 5.7.1 de son arrêt. Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement.

5.7.3 La partie défenderesse observe enfin l'in vraisemblance à ce que la partie requérante n'ait pas prévenu son frère D. du risque potentiel qu'il encourait s'il revoyait son ami E.K..

Le Conseil fait totalement sien ce motif, auquel la partie requérante ne fournit par ailleurs aucune explication. Il est en effet invraisemblable qu'alors qu'E.K. est un ami d'enfance du frère de la partie requérante et que celui-ci est à l'origine des craintes de la partie requérante et de son départ du pays, cette dernière n'ait pas raconté son récit à son frère, lorsqu'ils se sont retrouvés en Belgique (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 13). Un tel comportement de la part de la partie requérante est totalement incompatible avec son récit. Les explications de la partie requérante, selon lesquelles elle était traumatisée, son frère est un grand garçon, chez eux on ne dit pas tout à tout le monde et tant son père qu'elle n'ont pas pu parler au frère de la partie requérante, ne convainquent en aucun cas le Conseil (dossier administratif, pièce 5, page 13). Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible qu'au vu de son récit, la partie requérante ne l'ait pas averti du risque qu'il encourait en se rendant chez E.

Par ailleurs, le Conseil observe le caractère particulièrement confus et imprécis des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne les recherches menées à son encontre en République démocratique du Congo. Ainsi, interrogée sur les raisons qui lui font croire qu'elle est recherchée actuellement, la partie requérante déclare « des nouvelles comme telles, non, je ne demande pas, je n'appelle pas ». Lorsqu'il lui est demandé de préciser sur base de quels éléments le gardien se base pour avancer qu'elle est toujours recherchée, la partie requérante déclare « le gars a dit « on te cherche », j'ai dit « où ? On n'a pas mon adresse » » (dossier administratif, pièce 5, page 18).

Par conséquent, l'arrestation, la détention et l'évasion de la requérante ne sont pas établies.

5.8 De manière générale, la partie requérante cite des extraits de rapports et d'articles de presse faisant état de nombreuses arrestations politiques arbitraires et illégales en République démocratique du Congo. Elle estime que les faits subis par la requérante sont fréquemment dénoncés, de sorte que sa crainte ou le risque réel de faire l'objet d'une telle arrestation arbitraire est fondé (requête, pages 12 et 13).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.9.1 Ainsi, la copie du passeport de la partie requérante ne fait qu'attester son identité et sa nationalité, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse mais qui ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteintes graves que dit fuir la partie requérante.

5.9.2 S'agissant de la lettre émanant du frère de la partie requérante, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Par ailleurs, cette lettre manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que le frère de la requérante connaisse réellement E.K. et qu'il continue à avoir des rapports permanents et d'une franche amitié avec ce dernier.

5.9.3 Quant à la série de documents produits par la partie requérante en vue de démontrer la qualité de secrétaire privé et cousin de Mobutu de son père, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à restaurer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe que si la partie requérante a déclaré que les agents de l'ANR lui ont dit « toi, tu es la fille de L., c'est ton père qui t'envoie » (dossier administratif, pièce 5, page 10), le Conseil constate que non seulement le père de la partie requérante réside en Belgique depuis 2004, comme le déclare la requérante interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, mais que le prénom de son père est A. et non L. (dossier administratif, pièce 13).

La requérante ne prouve dès lors pas que les fonctions de son père auraient un lien avec sa demande de protection internationale.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que lesdits motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et de son risque réel d'atteintes graves : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les accusations portées à son encontre, le comportement de la partie requérante, son arrestation et son évasion.

5.11 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.13 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 12), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition.

5.14 Le Conseil considère en outre, que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 11), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

5.17 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT